



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-008

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-01-09-00001 - Abandon de déclaration LARRIEU CECILE (1 page)	Page 5
64-2023-01-09-00004 - Déclaration pour les services à la personne CANET MARIE-JOSEPH (1 page)	Page 7
64-2023-01-09-00002 - Déclaration pour les services à la personne EXPANSION 64 OLORON (2 pages)	Page 9
64-2023-01-09-00003 - Déclaration pour les services à la personne FOURCADE PAUL (1 page)	Page 12
64-2023-01-09-00009 - Refus déclaration pour les services à la personne V&P SERVICESI (2 pages)	Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des entreprises en difficulté

64-2023-01-10-00005 - Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production_Bois Formes et Sens (2 pages)	Page 17
--	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-01-09-00006 - Arrêté préfectoral du 09/01/23 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.??Navigation intérieure Adour rive gauche PK 117.945??Commune : LAHONCE??Pétitionnaire : LE BIHAN Catherine (2 pages)	Page 20
64-2023-01-09-00007 - Arrêté préfectoral du 09/01/23 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.??Navigation intérieure Adour rive gauche PK 117.945??Commune : LAHONCE??Pétitionnaire : POURQUERY Jean-Christophe (6 pages)	Page 23
64-2023-01-09-00005 - Arrêté préfectoral du 09/01/23 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.??Navigation intérieure Bidouze rive droite PK 12.250??Commune : SAMES??Pétitionnaire : ASA DES COTEAUX DE SAMES (6 pages)	Page 30
64-2023-01-10-00002 - Arrêté préfectoral du 10/01/23 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.??Navigation intérieure Adour rive gauche ??PK 51.500??Commune : Bayonne??Pétitionnaire : COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION PAYS BASQUE (6 pages)	Page 37

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-01-12-00003 - Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles afin de compléter les inventaires dans le cadre de la réhabilitation des busages en place sur les OT 1704, OT 1711, OT 1741, OT 1872, OT 1879 et OT 1896 sur l'A63 sur les communes de Bayonne, Bidart et Guéthary. (4 pages) Page 44

64-2023-01-12-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°64-2022-10-17-00010 autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de mise en sécurité et de nettoyage des canaux du moulin Simon sur le Geü sur la commune de Maslacq) (3 pages) Page 49

64-2023-01-12-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2022-17-09-00017 portant autorisation de capture des populations piscicoles dans le cadre de travaux de création d'un ouvrage hydraulique sur le ruisseau Antzara erreka sur la commune d'Ustaritz (3 pages) Page 53

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2023-01-06-00003 - Arrêté n° 2023-olo-002 du 6 janvier 2023 relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 56+386 et le PR 58+462 et à l'ouverture provisoire à la circulation de la nouvelle voie entre le PR 57+490 et le PR 58+210 Commune d'Ogeu-les-Bains (6 pages) Page 57

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /

64-2023-01-11-00003 - arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2022, du prix de journée et de la dotation globalisée de la MECS BRASSALY à BIRON (4 pages) Page 64

64-2023-01-11-00001 - arrêté conjoint tarif 2022 foyer d'Ossau (4 pages) Page 69

64-2023-01-11-00002 - arrêté conjoint tarif 2022 SEAPB PEJ (4 pages) Page 74

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-26-00020 - Arrêté préfectoral Mines 2022/24 du 26/12/2022 Second donné acte Société Totalenergies EP France Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant le puits Ucha 1 (2 pages) Page 79

64-2022-12-26-00019 - Arrêté préfectoral Mines 2022/25 du 26/12/2022 Second donné acte Société Totalenergies EP France Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant le puits Mazères 6 (MZS6) (4 pages) Page 82

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-01-12-00002 - AP portant constitution de la formation spécialisée du CSA Préfecture et SGCD 64 (1 page) Page 87

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2023-01-06-00001 - Arrêté n° 64-2023-01-06-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2022-12-28-00001 portant modification des statuts du SIRCOB (6 pages) Page 89

64-2023-01-10-00001 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2023 de la commune de Montaut (2 pages) Page 96

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2023-01-09-00012 - AP de délivrance diplômes FPS - FFSS (2 pages) Page 99

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des
Risques**

64-2023-01-10-00003 - 2023 CLASSEMENT CIS (2 pages) Page 102

64-2023-01-10-00004 - 2023 LAO CDT additif n° 1 (2 pages) Page 105

SNCF Réseau /

64-2023-01-09-00010 - Décision portant fermeture de la section comprise entre Saint-Martin-d'Arrossa et Saint-Etienne-de-Baïgorry du PK 238.538 au PK 243.345 de la ligne n° 661000 dite de Ossès-Saint-Martin-d'Arrossa à Saint-Etienne-de-Baïgorry (1 page) Page 108

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-01-09-00001

Abandon de déclaration LARRIEU CECILE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex

Madame Cécile LARRIEU
1, Rue Ahaxe
64220 AHAXE ALCIETTE BASCASSAN

Réf : AF/AF

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Madame,

Vous avez déposé une demande de gestion administrative via l'application NOVA 2 en date du 07 Janvier 2023 portant à notre connaissance la cessation d'activité de votre structure à la date du 28 Décembre 2022.

Votre demande a été validée en date du 07 Janvier 2023.

Ainsi, à compter du 29 Décembre 2022, vous n'êtes plus déclarée en tant qu'organisme de services à la personne. De ce fait, vous ne bénéficiez plus des avantages liés à cette mesure et vous n'avez plus aucune obligation relative aux services à la personne (statistiques).

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 09 Janvier 2023

P/ le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-01-09-00004

Déclaration pour les services à la personne
CANET MARIE-JOSEPH

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP352986673

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 05 Janvier 2023 par MME. LABADIE Marie-Joseph en qualité de dirigeante pour l'organisme CANET Marie-Joseph dont l'établissement principal est situé 18, Rue Auger de Subercaze – 64300 ORTHEZ et enregistré sous le **N° SAP352986673** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 09 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-01-09-00002

Déclaration pour les services à la personne
EXPANSION 64 OLORON

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP921999082**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 12 Décembre 2022 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant pour l'organisme EXPANSION 64 dont l'établissement principal est situé 5, Avenue Charles et Henri Moureu – 64400 OLORON-SAINTE-MARIE et enregistré sous le **N° SAP921999082** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en modes prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 09 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-01-09-00003

Déclaration pour les services à la personne
FOURCADE PAUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947656575

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 22 Décembre 2022 par M. FOURCADE Paul en qualité de gérant pour l'organisme FOURCADE Paul dont l'établissement principal est situé 13, Allées Marcel Campagnol – 64140 LONS et enregistré sous le **N° SAP947656575** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 09 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-01-09-00009

Refus déclaration pour les services à la personne
V&P SERVICESI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Egalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex
Réf : AF/AF

Madame MONTAZEL Paola
V&P SERVICES
88, Avenue d'Espagne
64600 ANGLET

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Madame,

Je vous informe que votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 05 Janvier 2023 est rejetée.

En effet, le 05 Janvier 2023, je vous ai adressé un courriel vous informant que j'émettais un rejet pour le motif suivant :

« Après consultation de votre site internet, il s'avère que vous effectuez des prestations pour le compte des professionnels. L'intitulé sur la page d'accueil est :

Nous sommes la solution pour la tranquillité d'esprit de votre famille et de votre entreprise ».

Je vous précise qu'afin d'être déclaré comme organisme de service à la personne tout ou toute demandeur(euse) doit obligatoirement respecter le principe de la condition d'activité exclusive qui repose sur 3 principes cumulatifs soit

- ***exercer une ou plusieurs activités telles qu'elles sont définies dans la circulaire du 11 avril 2019 (que je vous joins à toutes fins utiles) ainsi qu'à l'article D 7231-1 du Code du Travail,***
- ***n'intervenir que pour le compte de particuliers,***
- ***n'intervenir qu'aux domiciles des particuliers.***

Or, dans votre cas, vous êtes amenée à effectuer des prestations pour des professionnels. De ce fait, vous ne pouvez pas être éligible à la mesure des services à la personne ».

Par ce motif, j'émetts un rejet à votre demande.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 09 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-01-10-00005

Arrêté portant radiation de la liste ministérielle
des sociétés coopératives ouvrières de
production_Bois Formes et Sens

Service Accompagnement
des entreprises en difficultés

ARRETE N°
PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE
DES SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE

Article unique :

La société coopérative ouvrière de production, **BOIS FORMES ET SENS – CHEMIN ESTRACQ – 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE** est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de sa liquidation judiciaire en date du 25/11/2022.

Fait à Pau, le 10/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN



Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du Travail- Direction Générale du Travail - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 15,
- par la voie d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-09-00006

Arrêté préfectoral du 09/01/23 portant
abrogation de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.
Navigation intérieure Adour rive gauche PK
117.945
Commune : LAHONCE
Pétitionnaire : LE BIHAN Catherine



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 117.945
Commune de Lahonce
Pétitionnaire : LE BIHAN Catherine

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-31-002 en date du 31 octobre 2019 autorisant Madame LE BIHAN Catherine à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation confirmant la cession de son installation au 29 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis, en date du 2 décembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Madame LE BIHAN Catherine, demeurant 2 chemin Harriague, 64990 Lahonce, par arrêté en date du 31 octobre 2019 précité, pour installer et utiliser une canalisation de rejet d'une micro-station de traitement d'eaux usées sur la rive gauche de l'Adour, PK 117.945, commune de Lahonce, est abrogée à partir du 29 décembre 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

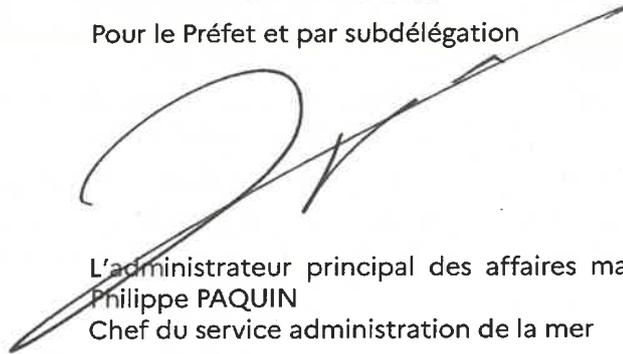
Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 09 JAN. 2023

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-09-00007

Arrêté préfectoral du 09/01/23 portant
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

Navigation intérieure Adour rive gauche PK
117.945

Commune : LAHONCE

Pétitionnaire : POURQUERY Jean-Christophe



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 117.945

Commune de Lahonce

Pétitionnaire : POURQUERY Jean-Christophe

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 1^{er} décembre 2022, de Monsieur POURQUERY Jean-Christophe qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une canalisation de rejet d'une micro-station d'eaux usées sur la commune de Lahonce ;
- Vu** l'avis, en date du 2 décembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 6 décembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'avis tacite de la commune de Lahonce ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour. – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur POURQUERY Jean-Christophe ci-après dénommé le permissionnaire sis 2 chemin Harriague, 64990 Lahonce, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser une canalisation de rejet d'une micro-station de traitement d'eaux usées sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 117.945, commune de Lahonce, lieu-dit « Bras de l'Aiguette », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée d'une micro-station à boues activées Eauclin Alit Immersée 6 EH terminée par une canalisation de diamètre interne 100 mm munie d'un clapet anti-retour.

Seule la canalisation de rejet se trouve sur le domaine public fluvial.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 29 décembre 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de cinquante euros (50 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RAADGLH525.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

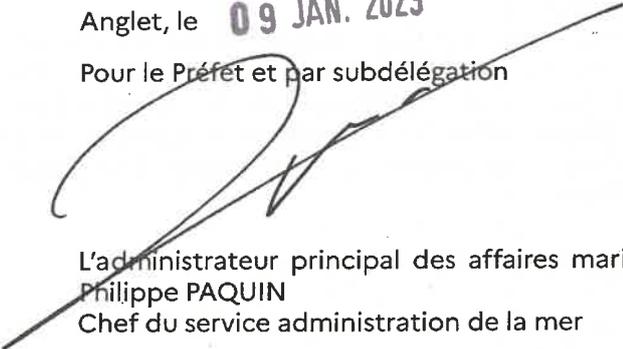
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 09 JAN. 2023

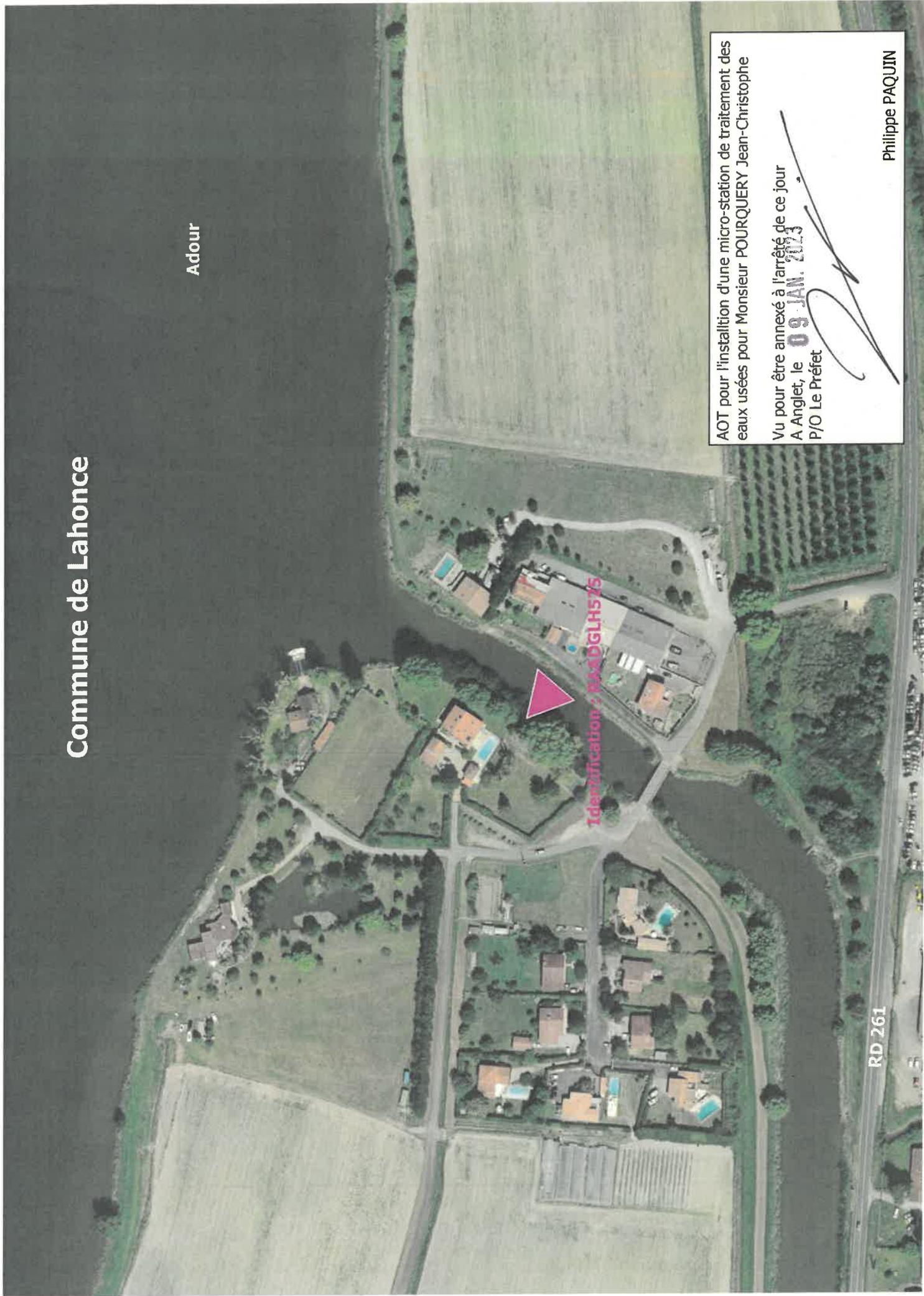
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Commune de Lahonce

Adour



AOT pour l'installation d'une micro-station de traitement des eaux usées pour Monsieur POURQUERY Jean-Christophe

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **09 JAN. 2023**
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

15

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-09-00005

Arrêté préfectoral du 09/01/23 portant
renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure Bidouze rive droite PK
12.250

Commune : SAMES

Pétitionnaire : ASA DES COTEAUX DE SAMES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 12.250
Commune de Sames
Pétitionnaire : ASA DES COTEAUX DE SAMES

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- Vu** la demande, en date du 24 novembre 2022, de l'ASA DES COTEAUX DE SAMES représentée par Monsieur CABANNE Franck, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Sames ;
- Vu** l'avis, en date du 29 novembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 29 novembre 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'avis tacite de la commune de Sames ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'ASA des Côteaux de Sames, représentée par Monsieur CABANNE Franck, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 140 Chemin du Poulit, Maison Pergain, 64520 Sames, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive droite de la Bidouze, PK 12.250, commune de sames, lieu-dit «Etchouette», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- 2 pompes immergées, d'un débit horaire de 160 m³ chacune,
- 2 canalisations en acier de diamètre 250 mm, démontables, reliant les pompes à une canalisation de diamètre 250 mm enterrée dans la berge,
- 2 rails acier, articulés en haut de berge sur une dalle béton de 3,50 m sur 5 m, d'une longueur de 12 m chacun, distants entre eux de 1 m, servant de support aux canalisations ainsi qu'à la mise hors eau des pompes,
- 1 armoire électrique de 1 m par 0,80 m, située sur la berge et posée sur un pied de 1 m de hauteur.

La quantité moyenne d'eau prélevée à usage agricole est estimée à 70 000 m³ par an.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

Seules les canalisations et leurs supports occupent le domaine public fluvial sur une longueur de 12 m environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er janvier 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera une redevance annuelle de quatre-cent-huit euros (408 €), et une redevance annuelle avec abattement de soixante euros (60 €) payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 147 € (avec un abattement de 60 % soit un montant de 60 €) : $70.000 \times 0,21 / 100 = 147 \text{ €}$
- d'une redevance forfaitaire de 204 € par canalisation soit 408 € pour 2 canalisations.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après : BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEBZDSA043.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

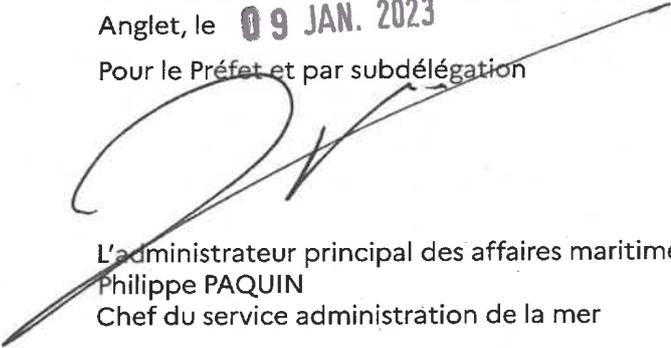
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **09 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de Sames

Bidouze

Identification : FEBZDSA043

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour
l'ASA des Côteaux de Sames

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 08 JAN. 2023
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-10-00002

Arrêté préfectoral du 10/01/23 portant
renouvellement de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure Adour rive gauche

PK 51.500

Commune : Bayonne

Pétitionnaire : COMMUNAUTE
d'AGGLOMERATION PAYS BASQUE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 51.500
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 14 décembre 2022, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par Monsieur ALZURY Emmanuel qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un rejet d'assainissement sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 5 janvier 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Monsieur ALZURI Emmanuel, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 Bayonne Cedex, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ouvrage de déversement d'eau épurée de l'usine d'eau potable de la Nive, sur la rive gauche de la Nive, PK 51.500, commune de Bayonne, lieu-dit «Sutar», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée d'une canalisation en polyéthylène haute densité de diamètre 335 mm enfouie dans la berge dont l'extrémité est positionnée dans la rivière au point -1,00 NGF, maintenue dans le lit par un ouvrage béton. La berge est recouverte par des enrochements afin d'assurer la stabilité de la canalisation.

L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 10 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} janvier 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Modalités de calcul de la redevance:

La redevance est calculée conformément aux articles R 2333-121 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010).

Le montant de la redevance est calculée comme suit : 2ml x 30€/km = arrondi à 0 €.

En application de l'article 1er du décret du 31/07/1997, aucun ordre de recette ne sera émis pour cette créance.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RANIGBY023.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

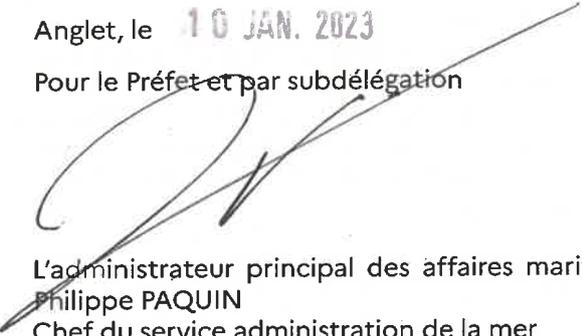
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

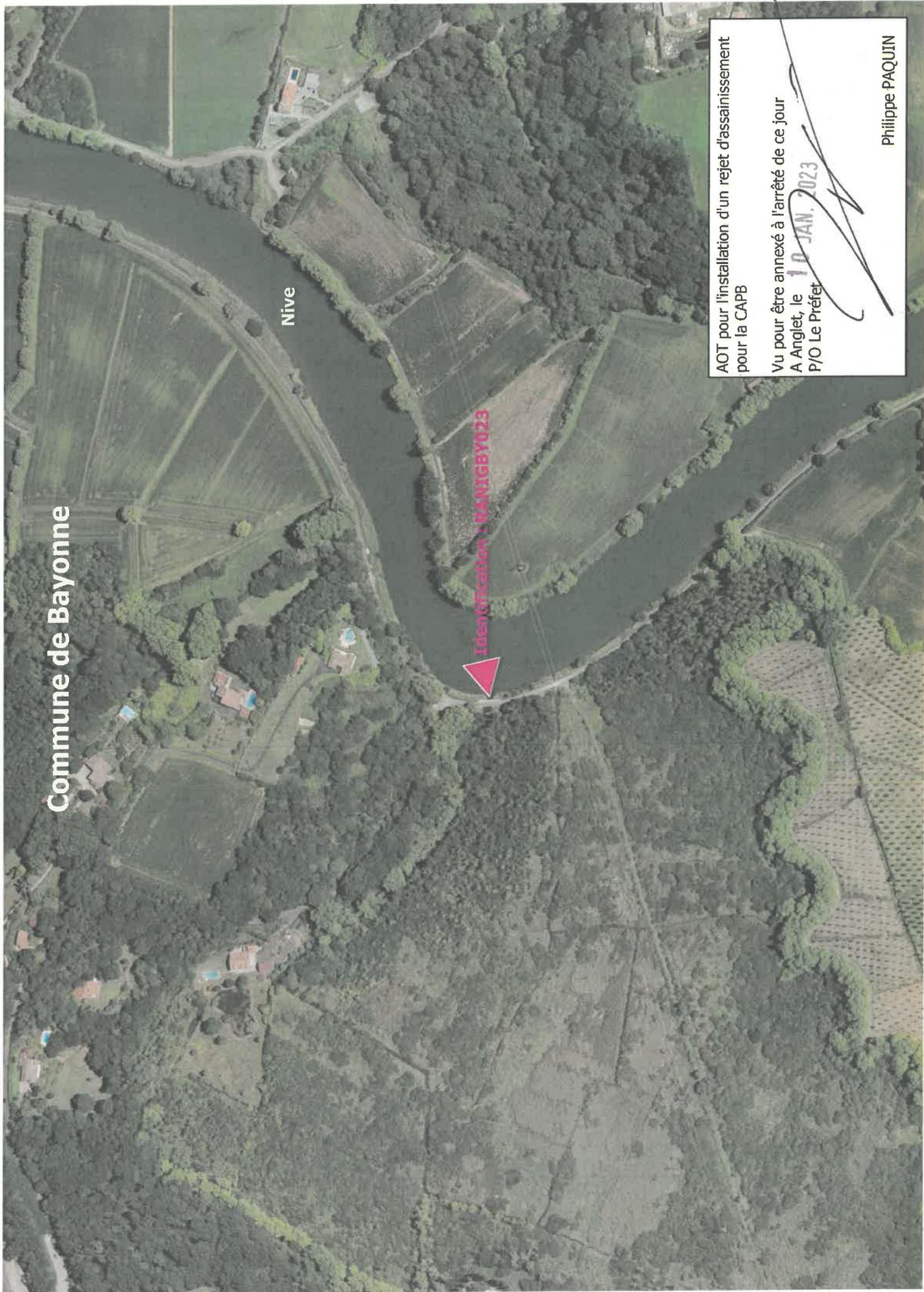
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 10 JAN. 2023

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



Commune de Bayonne

Nive

Identification : BANIGBY023

AOT pour l'installation d'un rejet d'assainissement pour la CAPB

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 10 JAN. 2023

P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-12-00003

Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles
afin de compléter les inventaires dans le cadre
de la réhabilitation des busages en place sur les
OT 1704, OT 1711, OT 1741, OT 1872, OT 1879 et
OT 1896 sur l'A63 sur les communes de Bayonne,
Bidart et Guéthary.



**Arrêté n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins d'inventaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des ASF en date du 9 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 11 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique afin de compléter les inventaires déjà réalisés dans le cadre de la réhabilitation des busages en place sur les OT 1704, OT 1711, OT 1741, OT 1872, OT 1879 et OT 1896 sur l'A63, sur les communes de Bayonne, Bidart et Guéthary ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les autoroutes du sud de la France (n° SIRET 572 139 996 01058), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique afin de compléter les inventaires déjà réalisés dans le cadre de la réhabilitation des busages en place sur les OT 1704, OT 1711, OT 1741, OT 1872, OT 1879 et OT 1896 sur l'A63, sur les communes de Bayonne, Bidart et Guéthary.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Rachel Maurin, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Mazet, équipe de pêche MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 12 janvier 2023 au 15 février 2023 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture et communes concernés :

Autoroute	N°ouvrage	Communes	Cours d'eau
A63	1704	Bayonne	Arcoundaou
A63	1711	Bayonne	Ruisseau de Sainte-Croix
A63	1741	Bayonne	Ruisseau d'Ametzondo
A63	1872	Bidart	Ruisseau d'Ithurbidea
A63	1879	Bidart	Ruisseau Xuxuenia
A63	1896	Guéthary	Ruisseau Baldareta

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-12-00004

Arrêté modifiant l'arrêté n°64-2022-10-17-00010
autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le
cadre des travaux de mise en sécurité et de
nettoyage des canaux du moulin Simon sur le
Geü sur la commune de Maslacq)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-17-00010
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-17-00010 du 17 octobre 2022 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-16-00003 du 16 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° 64-2022-10-17-00010 du 17 octobre 2022 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde ;

VU la demande de prolongement de la période de validité de l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-17-00010 du 17 octobre 2022 sus-visé, présentée par les laboratoires des Pyrénées et des Landes pour le compte de Monsieur Genet Laurent en date du 4 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 5 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de mise en sécurité et de nettoyage des canaux du moulin Simon sur le Geü, sur la commune de Maslacq ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-17-00010 du 17 octobre 2022 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 18 octobre 2022 au 31 janvier 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Geü sur la commune de Maslacq aux coordonnées précisées dans la demande présentée par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2022-10-17-00010 du 17 octobre 2022 demeurent inchangées.

L'arrêté n° 64-2022-11-16-00003 du 16 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-17-00010 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde est abrogé.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Laboratoires des Pyrénées et des Landes
88 rue des écoles
64150 LAGOR

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-12-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°64-2022-17-09-00017 portant autorisation de
capture des populations piscicoles dans le cadre
de travaux de création d'un ouvrage hydraulique
sur le ruisseau Antzara erreka sur la commune
d'Ustaritz



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-09-00017
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00017 du 9 novembre 2022 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde ;
- VU** la demande de prolongement de la période de validité de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00017 du 9 novembre 2022 sus-visé, présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2023 ;
- VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 11 janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de création d'un ouvrage hydraulique sur le ruisseau Antzara erreka, sur la commune d'Ustaritz ;
- CONSIDÉRANT** la possible présence de brochets potentiellement en période de reproduction, et afin de limiter l'impact d'une pêche à l'électricité sur les géniteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00017 du 9 novembre 2022 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 14 novembre 2022 au 15 février 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Antzara erreka, au niveau de la RD932, sur la commune d'Ustaritz. »

Article 2 : Moyens de capture autorisés

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-09-00017 du 9 novembre 2022 est modifié comme suit :

« Les poissons sont capturés à l'aide de filets et/ou d'épuisettes à l'occasion d'un premier passage, en particulier pour évacuer les brochets potentiellement en période de reproduction, et dans un deuxième temps par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2022-11-09-00017 du 9 novembre 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2023-01-06-00003

Arrêté n° 2023-olo-002 du 6 janvier 2023 relatif
aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre
le PR 56+386 et le PR 58+462 et à l'ouverture
provisoire à la circulation de la nouvelle voie
entre le PR 57+490 et le PR 58+210 Commune
d'Ogeu-les-Bains



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-olo-002 du 06 JAN. 2023

relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 56+386 et le PR 58+462 et à l'ouverture provisoire à la circulation de la nouvelle voie entre le PR 57+490 et le PR 58+210

Commune d'Ogeu-les-Bains

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le maire de la commune d'Ogeu-les-Bains

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 - 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté n°2022-olo-029 du 9 décembre 2022 réglementant la circulation sur la RN134 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 24 novembre 2022 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de la RN côté nord entre les PR 57+972 et 58+210 et de l'ouverture provisoire à la circulation dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau de la nouvelle voie entre les PR 58+210 et 57+490, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron, sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/5

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°2022-olo-029 du 9 décembre 2022 réglementant la circulation sur la RN 134 entre les PR 56+386 et 58+462 est abrogé à compter du lundi 9 janvier 2023 à 8h00.

Article 2 :

A compter du lundi 9 janvier 2023 à 8h00 et jusqu'au vendredi 3 février 2023 à 17h00 :

Limitation de vitesse

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie sont limités à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+500.

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau sont limités à 70 km/h du PR 58+650 au PR 58+550 et à 50 km/h du PR 58+550 au PR 56+336.

Largeur de voie

Les usagers circulent dans les 2 sens de circulation sur une voie réduite à 3 m entre le PR 56+386 et le PR 58+450.

Interdiction de dépasser

Le dépassement est interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+500 et du PR 58+750 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 56+630 au PR 57+972, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud entre du PR 56+630 au PR 57+490, puis sur la voie provisoire Nord du PR 57+490 au PR 57+972.

La circulation est autorisée sur la RN 134 du PR 57+972 au PR 58+210.

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+210 au PR 58+450, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 58+210 au PR 58+450.

Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 58+450 au PR 56+630, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier.

La circulation est déviée sur la voie élargie Sud du PR 58+450 au PR 58+210, puis sur la nouvelle voie comprenant le franchissement du « Pont Rouge » du PR 58+210 au PR 57+490, puis sur la voie élargie Sud du PR 57+490 au PR 56+630.

Accès chantier «bassin 2» :

Un accès de chantier, en entrée en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 50m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté gauche sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Un accès de chantier, en sortie en tourne à gauche, est aménagé à une distance de 50m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté gauche sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/5

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à droite.

Interdiction de tourner à gauche entrée « bassin 2 »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès «bassin 2», situé à une distance de 50m à l'Ouest de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Interdiction de tourner à gauche sortie « bassin 2 »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de la sortie «bassin 2», située à une distance de 50m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Accès chantier « bassin 1 » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge », côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite « bassin 1 »

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès bassin 1, situé à une distance de 200m à l'Est de l'ouvrage de franchissement du « Pont Rouge ».

Accès chantier « Radar tourelle » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+130, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+130

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Radar tourelle » PR 57+130.

Refuge « Grand chêne » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+030, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

Refuge « Crête Saint Marty » :

Un refuge, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+350, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/5

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 56+100 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 7h00-19h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 56+100 et le PR 58+450, avec une distance maximale entre feux de :

- 190m sur le créneau horaire 9h00-17h00
- 360 m sur le créneau horaire 19h00-7h00

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Régime de priorité

Les lignes d'effet des régimes de priorité, aux carrefours de la RN 134 et des voies communales côte Cami et rue Lannemeda PR 56+900, et de la crête Saint Marty PR 57+340, sont déplacées pour être adaptées à la configuration du dévoiement de la circulation sur le réseau élargi au sud de la RN 134.

Article 3 : en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les mesures d'exploitation prescrites à l'article 2 du présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions **jusqu'au vendredi 17 février 2023 à 17h00.**

Article 4 : la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites à l'article 2 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enedis, Orange, SAUR et la commune d'Ogeu en coordination avec le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 5 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Ogeu-les-Bains par les soins de monsieur le maire.

Article 7 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIA/MAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ogeu-les-Bains, le 8.01.2023 -

Le Maire



Fait à Bordeaux, le 06 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/5

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-01-11-00003

arrêté conjoint portant fixation , pour l'année
2022, du prix de journée et de la dotation
globalisée de la MECS BRASSALY à BIRON

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2022, DU PRIX DE JOURNEE
ET DE LA DOTATION GLOBALISEE DE LA MECS BRASSALAY A BIRON DE
L'ASSOCIATION BRASSALAY**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la MECS « Brassalay » à Biron en date du 9 novembre 2012,

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation Justice de la MECS « Brassalay » gérée par l'Association Brassalay à Biron en date du 26 décembre 2019,

VU la délibération n°01-003 du 10 février 2022 (reçue en préfecture le 17 février 2022) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2022,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement BRASSALAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

Sur proposition de Mme la directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget «Hébergement» de la **Maison d'Enfants BRASSALAY à BIRON**, (***budget regroupant les prestations d'hébergement collectif, d'hébergement diversifié, d'accueil d'urgence et d'Accueil Parents-Enfants avec Hébergement (APEH)***), sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	507 547,00
Charges Groupe II	2 796 101,00
Charges Groupe III	775 644,00
Total des charges	4 079 292,00
Produits en atténuation	50 000,00
Sous-Total	4 029 292,00
Résultat N-2 déficitaire	490,57
Résultat N-3 quote-part excédentaire	50 000,00
TOTAL EN COMPTE	3 979 782,57

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations « Hébergement » de la **Maison d'Enfants BRASSALAY à BIRON** est fixée à **208,43 €**, à compter du **1^{er} janvier 2022**, pour une prévision de **19 094 journées d'accueil**.

Article 3 - modalités de la dotation globalisée de financement du budget « Lieu Rencontre Parents-Enfants ».

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

Depuis sa mise en place, l'activité ayant été financée à 100 % par le Département des Pyrénées-Atlantiques, la règle du prorata n'intervient pas.

Au titre de 2022, la dotation globalisée en année pleine s'établit à hauteur de 172 060,91 €, soit un montant de 14 338,41 € mensuels.

Le versement de cette dotation implique, en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée, sur la base des documents à communiquer par le Département (*cf. Suivi LRPE*).
- La transmission d'un rapport d'activité annuel détaillé, quantitatif et qualitatif, spécifique à cette prestation.

Article 4 – modalités de la dotation globalisée de financement du budget « Placement Educatif à Domicile ».

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

Depuis sa mise en place, l'activité ayant été financée à 100 % par le Département des Pyrénées-Atlantiques, **la règle du prorata n'intervient pas.**

Au titre de 2022, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022, la dotation globalisée s'établit à 158 744,52 €, soit un montant mensuel de 39 686,13 € durant 4 mois.

Le versement de cette dotation implique, en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée, sur la base des documents à communiquer par le Département (*cf. Suivi LRPE*).
- La transmission d'un rapport d'activité annuel détaillé, quantitatif et qualitatif, spécifique à cette prestation.

Article 5 – modalités de la dotation globalisée pour l'accueil d'une fratrie.

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

Depuis sa mise en place, l'activité ayant été financée à 100 % par le Département des Pyrénées-Atlantiques, **la règle du prorata n'intervient pas.**

Au titre de 2022, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022, la dotation globalisée s'établit à 187 641,37 € pour une durée de 9 mois. La dotation est mandatée en une seule fois.

Le versement de cette dotation implique, en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée, sur la base des documents à communiquer par le Département (*cf. Suivi LRPE*).
- La transmission d'un rapport d'activité annuel détaillé, quantitatif et qualitatif, spécifique à cette prestation.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le **11 JAN. 2023**

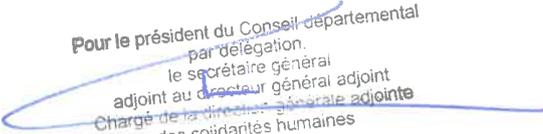
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-01-11-00001

arrêté conjoint tarif 2022 foyer d'Ossau



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2022, DES PRIX DE JOURNEE
DU FOYER D'OSSAU A PAU GERE PAR LA CONGREGATION DES SŒURS DE NOTRE
DAME DE CHARITE DU BON PASTEUR**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du FOYER D'OSSAU à Pau en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation de la MECS « FOYER D'OSSAU » gérée par l'Association Congrégation des Sœurs de Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur à Pau en date du 21 août 2019,

VU la délibération n°01-003 du 10 février 2022 (reçue en préfecture le 17 février 2022) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2022,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'OSSAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

Sur proposition de Mme la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de M. le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget consolidé du **FOYER D'OSSAU à Pau** sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	168 528
Charges Groupe II	1 121 718
Charges Groupe III	168 953
Total des charges	1 459 199
Produits en atténuation	2 000.00
Sous-total	1 457 199
Résultat N-2 excédentaire	20 220
Produits de la tarification	1 436 979
Reversement trop perçu aide prime Covid en 2020	825
Produits de la tarification	1 436 154

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » du **FOYER D'OSSAU à Pau** est fixée à **169,58 €**, à compter du **1^{er} janvier 2022**, pour une prévision de **7 300 journées d'accueil**.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification de la prestation « Domicile-errance » du **FOYER D'OSSAU à Pau** est fixée à **84,85 €**, à compter du **1^{er} janvier 2022**, pour une prévision de **2 336 journées**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-

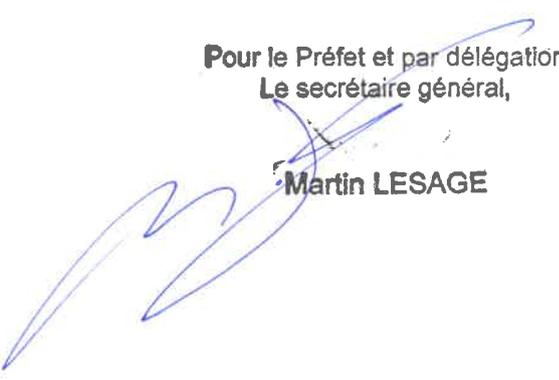
Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 JAN. 2023

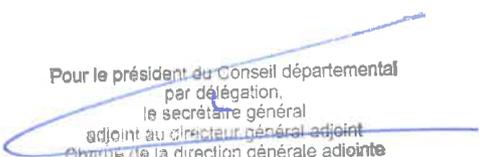
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Charge de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2023-01-11-00002

arrêté conjoint tarif 2022 SEAPB PEJ



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2022, DES PRIX DE JOURNEE
DU POLE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE LA SEAPB
(ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE DU PAYS BASQUE)**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement et regroupement d'établissements précédemment autorisés, dont la gestion relève de la SEAPB en date du 14 décembre 2017,

VU l'arrêté d'habilitation Justice du Pôle Protection de l'Enfance et de la Jeunesse de la SEAPB en date du 30 novembre 2008,

VU la délibération n°01-003 du 10 février 2022 (reçue en préfecture le 17 février 2022) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2022,

VU le courrier reçu le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU la proposition conjointe de modification budgétaire du 15 décembre 2022,

Sur proposition de Mme la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de M. le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « **Hébergement collectif** » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	723 742
Charges Groupe II	4 193 822
Charges Groupe III	859 790
Total des charges	5 777 354
Produits en atténuation	12 240
Sous-Total	5 765 114
Résultat N-2 incorporé	250 137
TOTAL EN COMPTE	5 514 977

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification de la prestation « **Hébergement collectif** » est fixée à **205,04 €**, à compter du **1^{er} janvier 2022**, pour une prévision de **26 897 journées**.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « **Hébergement diversifié** » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	212 436
Charges Groupe II	752 209
Charges Groupe III	308 837
Total des charges	1 273 482
Produits en atténuation	0
Sous-Total	1 273 452
Résultat N-2 incorporé	14 456
TOTAL EN COMPTE	1 259 026

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification de la prestation « **Hébergement diversifié** » est fixée à **98,98 €**, à compter du **1^{er} janvier 2022**, pour une prévision de **12 720 journées**.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « **Activité de jour – DEFI Centre de jour** » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	101 113
Charges Groupe II	612 922
Charges Groupe III	111 240
Total des charges	825 275
Produits en atténuation	50 000
Sous-Total	775 275
Résultat N-2 incorporé	8 171
TOTAL EN COMPTE	767 104

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification de la prestation « **Activité de jour – DEFI Centre de jour** » est fixée à **146,73 €**, à compter du **1^{er} janvier 2022**, pour une prévision de **5 228 journées**.

Au titre de **2022**, la dotation globalisée en année pleine, mandatée par le Département des Pyrénées-Atlantiques, s'établit à hauteur de **767 104 €**, soit un montant de **63 925,33 € mensuels**.

Article 4

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « **Activité de jour – Service d'accompagnement éducatif intensif** » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	21 103
Charges Groupe II	386 511
Charges Groupe III	74 005
Total des charges	481 619
Produits en atténuation	0
Sous-Total	481 619
Résultat N-2 incorporé	0
TOTAL EN COMPTE	481 619

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification de la prestation « **Activité de jour – Service d'accompagnement éducatif intensif** » est fixée à **43,98 €**, à compter du **1^{er} janvier 2022**, pour une prévision de **10 950 journées**.

Au titre de **2022**, la dotation globalisée en année pleine, mandatée par le Département des Pyrénées-Atlantiques, s'établit à hauteur de **481 619 €**, soit un montant de **40 134,91 € mensuels**.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le **11 JAN. 2023**

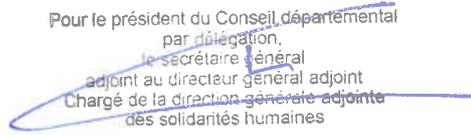
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGÉ

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAYREAU

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-12-26-00020

Arrêté préfectoral Mines 2022/24 du 26/12/2022

Second donné acte

Société Totalenergies EP France

Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
(DADT) concernant le puits Ucha 1

**Arrêté préfectoral Mines/2022/24
Second donné acte
Société TotalEnergies EP France
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant le puits Ucha 1**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

VU le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

VU le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) adressée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 avril 2015 concernant le puits Ucha 1 et le réseau de collectes associé ;

VU l'arrêté préfectoral MINES/2015/51 du 9 octobre 2015 dit « Premier donné acte » ;

VU l'arrêté préfectoral MINES/2022/17 du 29 juillet 2022 modifiant le délai de réalisation des travaux d'abandon des collectes mentionné l'arrêté du 9 octobre 2015 sus-visé ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le puits Ucha 1 a été mis en sécurité et qu'il n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise du puits Ucha 1 ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux établi par l'exploitant et aux mesures prescrites à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) sus-visée qui concernent le puits à gaz Ucha 1 et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2015/51 du 9 octobre 2015 qui concernent la réhabilitation des terrains d'emprise du puits.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour le puits Ucha 1 ainsi que sur les terrains correspondants.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la mairie de Monein pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de la commune de Monein.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de la commune de Monein et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-12-26-00019

Arrêté préfectoral Mines 2022/25 du 26/12/2022

Second donné acte

Société Totalenergies EP France

Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
(DADT) concernant le puits Mazères 6 (MZS6)

**Arrêté préfectoral Mines/2022/25
Second donné acte
Société TotalEnergies EP France
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant le puits Mazères 6
(MZS6)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;
- VU** le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;
- VU** le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;
- VU** le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) adressée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 6 novembre 2019, concernant le puits Mazères 6 (MZS6) et le réseau de collectes associé ;
- VU** l'arrêté préfectoral MINES/2020/07 du 5 octobre 2020 dit « Premier donné acte » ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le puits MZS6 a été mis en sécurité et n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation des terrains d'emprise du puits MZS6 ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux établi par l'exploitant et aux mesures prescrites à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 sus-visé ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits restent à réaliser et qu'une zone a été aménagée à cet effet sur la plate-forme du puits MZS6 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) sus-visée et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2020/07 du 5 octobre 2020 qui concernent le puits à gaz Mazères 6 (MZS6) et la réhabilitation des terrains d'emprise du puits.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour le puits Mazères 6 (MZS6) ainsi que sur les terrains correspondants, excepté pour la zone dédiée aux travaux d'abandon du réseau de collectes associé au puits, matérialisée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la mairie d'Arressy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de la commune d'Arressy.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

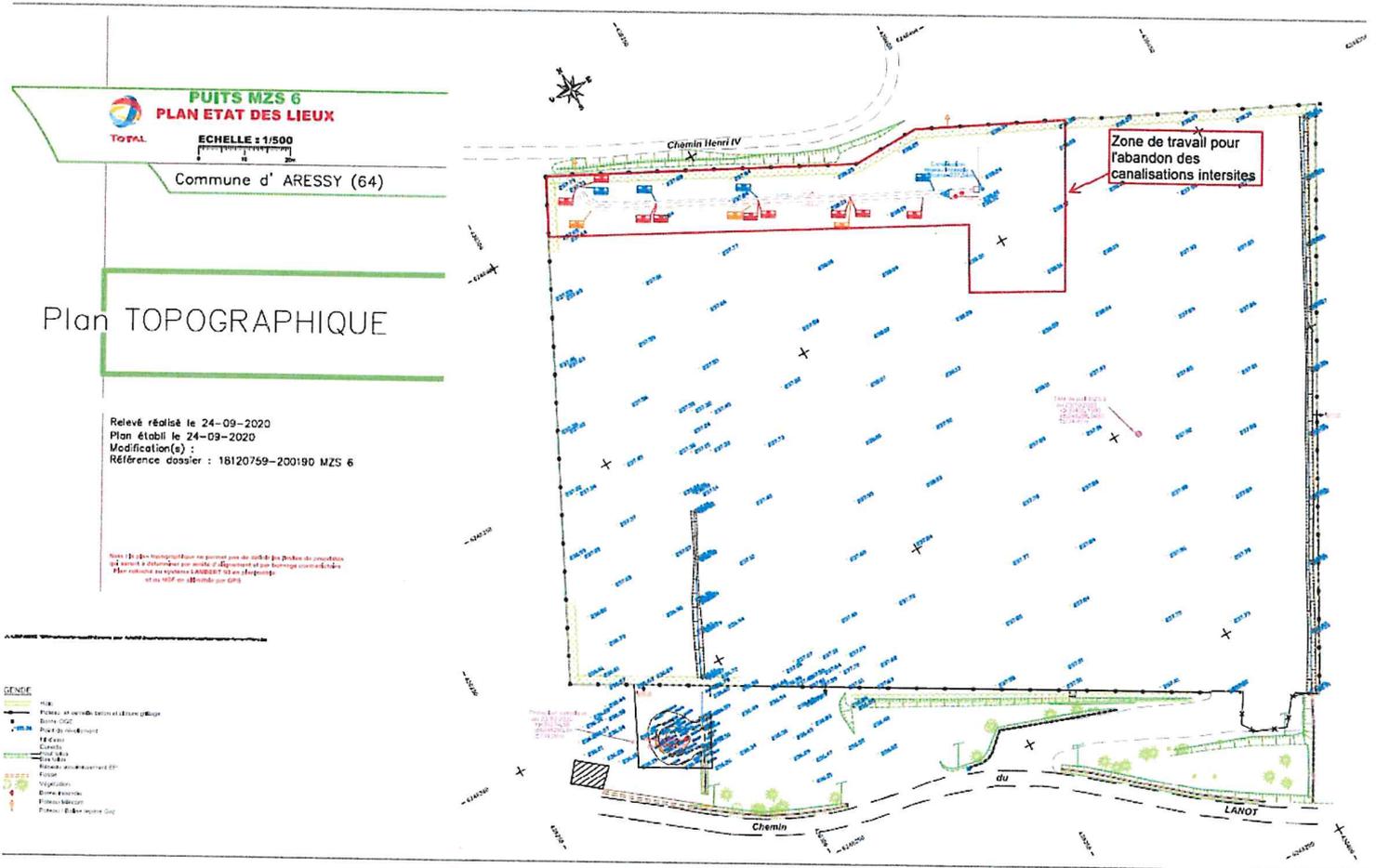
Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de la commune d'Arressy et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **26 DEC. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-12-00002

AP portant constitution de la formation
spécialisée du CSA Préfecture et SGCD 64



Arrêté n°64-2023-01- portant désignation des membres
de la formation spécialisée du comité social d'administration
de la préfecture et du SGCD des Pyrénées-Atlantiques (64)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté n°64-2002-12-22-00002 du 22 décembre 2022 désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de UATS-UNSA	
Vincent BERNAL	Brigitte FIORITO
Marie-Pierre LESCOUTE	Angélique DEBAS
Daniel LAVERGNE	Mme Aurélie MARIANI
Au titre du SAPACMI	
Stéphane DARMAILLAC	Ingrid VANBRUGGHE
Vincent STAINCQ	Chantal NATHIE
Au titre de FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Maud HARMAND	Michel LACAU

Article 2 : Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **12 JAN. 2023**

Le Préfet,


Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-06-00001

Arrêté n° 64-2023-01-06-00001 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 64-2022-12-28-00001 portant
modification des statuts du SIRCOB

Arrêté n° 64-2023-01-06-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2022-12-28-00001 portant modification des statuts du « SIRCOB » (syndicat intercommunal de réseau de chaleur d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos)

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 portant création du « SIRCOB » (syndicat intercommunal de réseau de chaleur d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos) à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2022-12-28-00001 du 28 décembre 2022 portant modification des statuts du « SIRCOB » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 64-2022-12-28-00001 du 28 décembre 2022 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la nomenclature applicable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-12-28-00001 du 28 décembre 2022 est modifié comme suit :

« article 12 : Receveur syndical et instruction budgétaire et comptable

Les fonctions de Receveur syndical seront exercées par le Trésorier du siège du syndicat.

Le syndicat revêt le caractère d'un service public industriel et commercial. À ce titre, l'instruction budgétaire et comptable appliquée sera la M4 »

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète d'Oloron Ste-Marie, le Directeur départemental des finances publiques, le président du « SIRCOB », les maires des communes

1/2

intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 06 JAN. 2023

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE RESEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique revêtant le caractère de service public industriel et commercial qui prend la dénomination de « SIRCOB » (Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron Ste-Marie et de Bidos).

Article 2 - Objet et compétences

Le Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos a pour objet la conception, la création, l'exploitation et la gestion d'un réseau de production et de distribution de chaleur sur les Communes d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos.

A cet égard, il exerce notamment les activités suivantes :

- études, conception, organisation et exploitation du service de distribution de chaleur ;
- passation de tout contrat relatif au réseau de production et de distribution de chaleur ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux de distribution de chaleur susvisés ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à un cocontractant, soit exercée en direct, des investissements relatifs aux dits réseaux ;
- achat et vente de chaleur à l'intérieur du territoire syndical.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Il est convenu que les Communes membres transfèrent leur compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au SIRCOB.

Article 3 - Siège

Le siège Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos est fixé à :

Hôtel de Ville d'Oloron Sainte-Marie
2 place Georges Clemenceau
CS 30138
64404 Oloron Sainte-Marie Cedex

Article 4 - Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Titre II - Administration du Syndicat

Article 5 - Comité Syndical

Le Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes, en leur sein. Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires.

La durée de mandat des délégués suit celle des Conseillers Municipaux.

De la même façon, chaque Commune désigne trois délégués suppléants, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 - Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des Conseillers Municipaux, un Bureau, composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Président(s), dont le nombre est déterminé par le Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ces dispositions, le nombre de Vice-Président(s) ne peut excéder 30 % de l'effectif du Comité Syndical.

Article 7 - Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos.

Article 8 - Réunions du Comité Syndical

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communes, dans les conditions fixées par article L 5211-1 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le SIRCOB se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président ou, en son absence, par le ou l'un des Vice-Président(s). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Article 9 - Commissions

Le Comité Syndical peut former des Commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il peut aussi instituer des Comités Consultatifs et notamment un Comité de Suivi de l'exploitation du service, en dehors des Commissions obligatoires telles que la Commission de Délégation de Service Public.

Titre III - Dispositions financières et comptables

Article 10 - Recettes

Les recettes du budget du SIRCOB comprennent :

1. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
2. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
4. les produits des dons et legs ;
5. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
6. le produit des emprunts.

Le Syndicat peut percevoir les taxes, redevances et subventions et autres concours financiers dans les limites de ses compétences.

Article 11 - Dépenses

Le budget du Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron et de Bidos pourvoit aux dépenses du Syndicat exposées au titre des compétences syndicales.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 12 - Receveur Syndical et instruction budgétaire et comptable

Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par le Trésorier du siège du Syndicat.

Le Syndicat revêt le caractère d'un service public industriel et commercial. A ce titre, l'instruction budgétaire et comptable appliquée sera la M4.

Article 13 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et/ ou du Bureau Syndical et des Commissions qui ne seraient pas fixées par les lois et les règlements applicables.

Il est approuvé par délibération du Comité Syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU. le

06 JAN 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAC...

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-10-00001

Arrêté portant mandatement d'office d'une
dépense obligatoire sur le budget primitif 2023
de la commune de Montaut

Article 3 : Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune de Montaut en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le responsable du SGC de Nay-Morlaàs, le maire de Montaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 10 janvier 2023

P/ le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-09-00012

AP de délivrance diplômes FPS - FFSS



**Arrêté n°64-2023-01-09-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 0110 D 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 1^{er} octobre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-29-00002 du 29 décembre 2022 portant convocation d'un jury d'examen ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Résultats	N° diplôme
BATSCH	Vincent	28/01/2002	Bayonne	Apte	64-2023/0001
BICHON	Patrick Richard	19/02/1957	Lille	Apte	64-2023/0002
BONIS	Charline	04/07/2000	Arcachon	Apte	64-2023/0003
BUC	Guillaume	12/03/1997	Bayonne	Apte	64-2023/0004
CARDIN	Lison	27/07/2004	Bayonne	Apte	64-2023/0005
DAZAT	Fabrice	18/04/1970	Jonzac	Apte	64-2023/0006
DEMANAS	Yanis	29/07/1999	Pau	Apte	64-2023/0007
JOUBERT	Thomas	12/08/2000	Paris	Apte	64-2023/0008
MARC	Manon	12/06/1997	Toulouse	Apte	64-2023/0009
MASSY	Frederic	13/11/1972	Seclin	Apte	64-2023/0010
MILLEROU	Laurent	01/03/1978	Oloron-Sainte-Marie	Apte	64-2023/0011
MORAU	Martin	26/11/1996	Bayonne	Apte	64-2023/0012
ROLLET	Oiana	04/05/2000	Bayonne	Apte	64-2023/0013
ROUAGDIA	Wilson	06/04/1993	Valence	Apte	64-2023/0014

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'VBL', written over a large, light-colored circular scribble or stamp.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-01-10-00003

2023 CLASSEMENT CIS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales portant création de l'établissement public SDIS ;
- VU** l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales portant classement des centres d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté conjoint, Préfet des Pyrénées-Atlantiques / Présidente du SDIS 64 en date du 23 juin 2022, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : les centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont classés comme suit :

GROUPEMENT OUEST	
CIS	CATEGORIE
ANGLET	6
BIDACHE	3
CAMBO LES BAINS	4
HASPARREN	4
HENDAYE	5
IHOLDY	2
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	1
SAINT ETIENNE DE BAIGORRY (comprenant les centres d'intervention : Les Aldudes et Ossès)	3
SAINT JEAN DE LUZ	5
SAINT JEAN PIED DE PORT	4
SAINT PALAIS	3
SAINT PEE SUR NIVELLE	4
URT	4
USTARITZ	3

GROUPEMENT SUD	
CIS	CATEGORIE
ARETTE (comprenant le centre d'intervention saisonnier de la Pierre Saint Martin)	3
ARUDY	3
BEDOUS	2
LARUNS (comprenant le centre d'intervention saisonnier de Gourette)	3
LASSEUBE	2
LESCUN	1
MAULEON	4
NAVARRENX	3

GROUPEMENT SUD	
CIS	CATEGORIE
OLORON SAINTE MARIE	5
SAUVETERRE DE BEARN	3
TARDETS	3
URDOS	1

GROUPEMENT EST	
CIS	CATEGORIE
ARBUS	2
ARTHEZ DE BEARN	3
ARZACQ ARRAZIGUET	3
GAN	4
GARLIN	3
LEMBEYE	3
MONEIN	3
MOURENX-ARTIX	5
MILIEU PERILLEUX MONTAGNE	2
NAVAILLES-ANGOS	4
ORTHEZ	5
PAU	6
PAYS DE NAY	5
PONTACQ	4
PUYOO	3
SALIES DE BEARN	3
SOUMOULOU	5

ARTICLE 2 : la validité de ce classement est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 janvier 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,



Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-01-10-00004

2023 LAO CDT additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4834 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	MANCINO	Olivier	GOUE

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 10 janvier 2023 jusqu'au 28 février 2023.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 janvier 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish at the end.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

SNCF Réseau

64-2023-01-09-00010

Décision portant fermeture de la section
comprise entre Saint-Martin-d'Arrossa et
Saint-Etienne-de-Baïgorry du PK 238.538 au PK
243.345 de la ligne n° 661000 dite de
Ossès-Saint-Martin-d'Arrossa à
Saint-Etienne-de-Baïgorry

Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relative aux missions de la société SNCF-Réseau.
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant la **demande du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques (64)** de vouloir disposer d'une section de ligne non circulée depuis 1997, et afin de concrétiser un projet de voie verte ;
- Considérant l'**autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 23 septembre 2022, de fermeture administrative de la section comprise entre Saint-Martin-d'Arrossa et Saint-Etienne-de-Baïgorry, du PK 238+538 au PK 243+345 de la ligne n° 661000 dite de Ossès-Saint-Martin-d'Arrossa à Saint-Etienne-de-Baïgorry, étant précisé que son emprise sera maintenue dans le domaine public ferroviaire ;
- Considérant l'**instruction interne de SNCF-Réseau** en date du 23 septembre 2022, validant la fermeture administrative de ladite section de ligne, au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites dans le cadre de ladite procédure, en vue d'une convention de transfert de gestion ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section comprise entre Saint-Martin-d'Arrossa et Saint-Etienne-de-Baïgorry, du PK 238+538 au PK 243+345, d'une longueur de 4,807 kilomètres, de la ligne n° 661000 dite de Ossès-Saint-Martin-d'Arrossa à Saint-Etienne-de-Baïgorry, est fermée.

ARTICLE 2

La section comprise entre Saint-Martin-d'Arrossa et Saint-Etienne-de-Baïgorry, du PK 238+538 au PK 243+345, d'une longueur de 4,807 kilomètres, de la ligne n° 661000 dite de Ossès-Saint-Martin-d'Arrossa à Saint-Etienne-de-Baïgorry, est maintenue dans le domaine public ferroviaire.

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques (64) et au Bulletin Officiel de SNCF-Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 9 janvier 2023

SIGNE :

Le Directeur Général Exécutif

Olivier BANCEL